

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 103

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : Admission en non-valeur inférieur à 100 € pour l'année 2023

Le Maire,

Vu la loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-071 du 25 septembre 2023, donnant délégation de signature à Monsieur le Maire des décisions d'admission en non-valeur pour le budget principal de la Ville et les budgets annexes Cinéma et Espace Ecully ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2023-320 du 26 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Loïc ALIRAND, Adjoint aux Finances et à la Commande publique ;

Vu la délibération n°2023-095 du 14 novembre 2023 portant sur les admissions en non-valeur supérieures à 100 € ;

Considérant le courrier du 23 octobre 2023 par lequel le SGC de Caluire a transmis la liste des admissions en non-valeur au titre de l'année 2023 ;

Considérant la liste annexée à la présente décision qui prévoit les admissions en non-valeur des sommes suivantes :

- Restaurant scolaire : 1 689,00 €
- Périscolaire : 436,81 €
- Centre de loisirs : 39,27 €
- Crèches : 164,93 €
- Autres (charges de loyer, droits de place, charges sociales, redevances d'occupation du domaine public) : 189,47 €

Pour un montant total de 2 519,48 € ;

DÉCIDE

Article 1 : D'admettre le produit de 2 519,48 € en non-valeur

Article 2 : D'inscrire l'écriture comptable au chapitre 65, article 6541 du budget 2023.

Fait à Ecully, le **12 DEC. 2023**
L'adjoint en charge des Finances et de la
Commande Publique

Certifié exécutoire le **12 DEC. 2023**
L'adjoint en charge des Finances et de la Commande Publique

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND

Reçu de réception en préfecture
069-216900811-20231212-2023-103-AR
Date de réception préfecture : 12/12/2023